

# Charte du préciput

Date : 17 mars 2008

Conformément à l'article L.329-5 du Code de la Recherche, qui dispose qu'« *une partie du montant des aides allouées par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre des procédures d'appel d'offres revient à l'établissement public ou à la fondation reconnue d'utilité publique dans lequel le porteur du projet exerce ses fonctions.* », l'Agence nationale de la recherche verse, dès le début de l'année 2008 pour les projets sélectionnés dans le cadre de sa programmation 2007, un « préciput » aux établissements hébergeant les équipes opérant les projets.

La présente charte s'applique au préciput calculé sur la base des autorisations d'engagement attribuées en 2007, et années ultérieures, de la programmation de l'agence.

Compte tenu des montants en question, des modalités forfaitaires et du caractère innovant du dispositif, il convient de définir par la présente charte les lignes directrices du versement de ce préciput. Il est demandé aux établissements bénéficiaires d'en prendre connaissance et de la retourner signée avant de percevoir la deuxième tranche du préciput correspondant aux projets sélectionnés dans le cadre de la programmation 2006 et pour lesquels la première tranche a été versée en 2007.

## **I – Objet du préciput**

Le préciput constitue un mécanisme d'encouragement des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche à adopter une démarche de financement sur projet cohérente avec une stratégie scientifique orientée vers l'excellence à travers, notamment, la mise en place, autour des équipes opérant les projets sélectionnés par l'ANR, d'un environnement de travail leur permettant d'être performant.

En leur apportant des financements complémentaires, le préciput permet aux établissements bénéficiaires d'amplifier le cercle vertueux qui leur a permis de faire émerger et de soutenir des projets scientifiques de haut niveau.

## **II – Modalités de calcul et de versement du préciput**

A la fin d'une année civile déterminée, l'ANR totalise, à partir des informations communiquées par les porteurs de projets sélectionnés, pour chaque établissement public de recherche ou fondation de recherche reconnue d'utilité publique financé au coût marginal, les autorisations d'engagement exécutées correspondant à des projets opérés par des équipes qu'il héberge.

**Le lieu d'hébergement du projet financé par l'ANR, désigné par l'article 3 de la décision d'attribution, doit constituer son lieu d'exécution. La personne juridique à laquelle est rattaché le lieu d'exécution du projet devra être précisée afin de faciliter les procédures comptables de versement du préciput.**

Le montant forfaitaire du préciput est fixé pour 2008 à 11 % des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche opérés dans l'établissement de recherche ou dans la fondation de recherche reconnue d'utilité publique financés au coût marginal.

L'ANR verse, par tiers, aux établissements bénéficiaires la part du préciput leur revenant sur trois ans, parallèlement au versement des aides aux porteurs de projets, dont la durée moyenne avoisine également trois ans.

### **III – Modalités d'utilisation du préciput**

**Les établissements bénéficiaires du préciput s'engagent à consacrer les sommes correspondantes reçues au renforcement de la qualité de leur environnement de travail au service de la mise en œuvre de politiques scientifiques orientées vers l'excellence ou les innovations de rupture** à travers notamment :

- des investissements dans des infrastructures, plateformes ou équipements, permettant de renforcer leur potentiel de recherche ;
- à l'optimisation des fonctions supports de leur établissement en réponse directe et efficace aux besoins des équipes opérant les projets.

### **IV – Comptes rendus d'utilisation du préciput**

Chaque établissement bénéficiaire mettra en place en interne une procédure permettant de tracer l'utilisation qui est faite des crédits versés par l'ANR dans le cadre du préciput, et notamment la nature des charges financées. Un compte rendu annuel d'utilisation sera adressé à l'ANR.

Les établissements concernés transmettront à l'ANR toute information concernant le préciput qui pourrait lui être utile.

Ces informations pourront par ailleurs être communiquées à l'Agence d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de les éclairer dans leur travail d'évaluation ou de contractualisation de l'activité des établissements.